

DROIT SOCIAL

ACTUALITES - CORONAVIRUS N°5

Prime Macron (ou Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat)

9 AVRIL 2020

La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat, dite « prime PEPA » ou « prime Macron », permet de verser aux salariés une prime exceptionnelle exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

Les conditions de versement de la prime PEPA ont été assouplies par l'Ordonnance n°2020 - 385 du 1^{er} avril 2020 en vigueur au 2 avril 2020.

Nous vous présentons ci-dessous les modalités d'application et les conditions de mise en place de cette prime en 2020.

⇒ En quoi consiste l'exonération sociale et fiscale de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ?

Dès lors que les conditions énoncées ci-dessous sont remplies, cette prime est exonérée :

- ✓ De toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, des taxes assises sur les salaires ainsi que de CSG et de CRDS ;
- ✓ De l'impôt sur le revenu pour le salarié.

⇒ Qui décide du versement de la prime ?

La décision de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut relever :

- ✓ Soit d'un accord d'entreprise ou de groupe ;
- ✓ Soit d'une décision unilatérale de l'employeur portée à la connaissance du CSE s'il existe, ou des salariés en l'absence de CSE.

⇒ L'attribution de la prime est-elle réservée aux entreprises disposant d'un accord d'intéressement ?

L'attribution de la prime n'est plus, depuis l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020, réservée aux entreprises disposant d'un accord d'intéressement.

L'Ordonnance prévoit toutefois qu'à titre dérogatoire un accord d'intéressement peut être conclu jusqu'au 31 août 2020 et que son application peut être prévue pour une durée inférieure à 3 ans à la condition d'être d'au minimum 1 an.

⇒ Quels sont les salariés éligibles à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ?

Tous les salariés sont éligibles à la prime exceptionnelle y compris les apprentis et les mandataires sociaux cumulant mandat et contrat de travail (*Instr. Min. DSS/5B/5D/2020/11, 15 janvier 2020*), sous réserve de remplir la condition de présence ci-dessous.

L'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit que les bénéficiaires de la PEPA pourront être :

- ✓ Soit les salariés présents dans l'entreprise à la date de versement de la prime ;
- ✓ Soit les salariés présents à la date de dépôt de l'accord collectif instaurant la prime ou à la date de la décision unilatérale de l'employeur.

En revanche, les exonérations ne seront applicables que pour les primes exceptionnelles versées aux salariés ayant une rémunération brute inférieure à 3 SMIC (*soit en 2020 : 4.618,25 €*). A défaut les primes seront intégralement soumises à cotisations sociales et imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

⇒ Quel est le plafond de la PEPA ?

Le plafond est fixé à :

- ✓ 1.000€ si l'entreprise n'a pas d'accord d'intéressement ;
- ✓ 2.000 € si l'entreprise est dotée d'un accord d'intéressement.

Rien n'interdit à un employeur de verser une prime supérieure à ces montants, cependant l'excédent devra être soumis à cotisations et à l'impôt sur le revenu (prélèvement à la source dans les conditions habituelles).

⇒ Cette prime peut-elle être modulée ?

Le montant peut être uniforme ou modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères cumulables entre eux (*Inst. DSS 2 du 4-1-2019 II. 2*) :

- ✓ La rémunération ;
- ✓ La durée de présence effective ;
- ✓ La durée de travail prévue au contrat
- ✓ Le niveau de classification.

Un nouveau critère de modulation est ajouté par l'Ordonnance. Il est désormais **possible de moduler la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie.**

Selon la Ministre du travail, cette exception vise à récompenser davantage les personnes contraintes de se rendre sur leur lieu de travail par rapport à celles qui n'y sont pas obligées.

Le Gouvernement avait laissé entendre à un moment que la prime pourrait être réservée aux seuls salariés travaillant pendant l'épidémie. Ce n'est pas ce qui a été retenu finalement. Le critère tenant aux conditions de travail reste un critère de modulation et non d'exclusion.

⇒ Quelle est la date limite de versement de la prime PEPA ?

Pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat doit être **versée entre le 28 décembre 2019 et le 31 août 2020** (au lieu du 30 juin 2020 initialement prévu).

Elle peut faire l'objet d'une avance mais, en tout état de cause, **l'intégralité de son montant doit être versée au plus tard le 31 août 2020**. A défaut, la prime ne sera pas éligible aux exonérations sociales et fiscales.

Le versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat doit obligatoirement apparaître sur le bulletin de paie des salariés. Nous vous recommandons de faire figurer ce versement sur une ligne spécifique en bas de bulletin en raison des exonérations associées.

Les équipes de Droit Social de Reinhart Marville Torre sont entièrement mobilisées pour vous accompagner sur ces points et répondre à vos questions.

Vos interlocuteurs en droit social

Olivier Bluche, Associé

bluche@rmt.fr / tel : 06 75 65 56 19

Catherine Broussot-Morin, Associée

cbroussot-morin@rmt.fr / tel : 06 14 67 06 24

Soazig Prètesseille, Associée

preteseille@rmt.r / tel : 06 74 65 71 86